Décret nº 75-407 du 23 mai 1975

(Vu O. 42-1959, not. art. 2; L. n° 71-577 du 16-7-1971; L. 17-7-1908, ens. D. 24-2-1909; L. n° 46-1084 du 18-5-1946, mod. p. L. n° 64-1325 du 26-12-1964; D. n° 49-1239 du 13-9-1949, mod. p. Décrets n° 51-400 du 5-12-1951 et n° 57-1044 du 18-9-1957; D. n° 51-1423 du 5-12-1951, mod. p. Décrets n° 58-295 du 20-3-1958, n° 59-1402 du 9-12-1959, n° 61-1013 du 7-9-1961, n° 66-757 du 7-10-1966, n° 69-79 du 22-1-1969 et n° 73-635 du 3-7-1973; D. n° 53-458 du 16-5-1953, mod. et compl. p. Décrets n° 55-239 du 10-2-1955, n° 57-1126 du 4-10-1957, n° 58-296 du 20-3-1958, n° 67-325 du 31-3-1967, n° 69-494 du 30-5-1969, n° 70-373 du 23-4-1970, n° 70-1136 du 9-12-1970 et n° 71-743 du 10-9-1971; D. n° 61-1008 du 7-9-1961, mod. p. Décrets n° 63-650 du 8-7-1963, n° 64-565 du 16-6-1964 et n° 67-963 du 24-10-1967; D. n° 69-494 du 30-5-1969, mod. p. Décrets n° 71-59 du 6-1-1971 et n° 74-180 du 26-2-1974; D. n° 59-308 du 14-2-1959; D. n° 59-311 du 14-2-1959; D. n° 73-321 du 15-3-1973. Avis Conseil sup. Fonction publique du 12-9-1974; Conseil d'Etat [section Finances] entendu)

Objet: Statut particulier des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs de collège d'enseignement technique et les professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique forment deux corps régis par l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, par les règlements d'administration publique pris pour son application et par le présent décret qui fixe leur statut particulier.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 2. — Les corps mentionnés à l'article premier sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Leurs membres sont nommés et titularisés par arrêté du ministre de l'Education.

- ART. 3. Chacun de ces corps comprend un seul grade divisé en onze échelons.
- ART. 4. Les professeurs de collège d'enseignement technique participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs spécialités respectives.

Les professeurs techniques chefs de travaux assurent, sous l'autorité directe du chef d'établissement, l'organisation et la coordination des enseignements technologiques spécifiques, l'organisation et la direction des ateliers ainsi que les liaisons nécessaires avec les professions.

ART. 5. — Pour l'application du décret du 5 décembre 1951 susvisé, le corps des professeurs de collège d'enseignement technique et le corps des professeurs techniques chefs de travaux sont affectés du coefficient caractéristique 115.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 6. — Les professeurs de collège d'enseignement technique et les professeurs techniques chefs de travaux sont recrutés par concours externes, concours internes et par voie d'inscription à un tableau d'avancement.

SECTION I

Concours externes

- ART. 7. Les concours externes donnant accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique sont ouverts aux candidats âgés de quarante ans au plus et justifiant de la possession de l'un des diplômes énumérés aux articles 8 et 9 du présent décret ou remplissant les conditions fixées par ces articles.
- ART. 8. Les concours prévus à l'article 7 du présent décret sont ouverts aux candidats justifiant de la possession de l'un des diplômes ou de l'une des qualités suivantes :
- Diplôme d'études universitaires générales, diplôme universitaire de technologie ou brevet de technicien supérieur;
- Diplôme universitaire d'études littéraires, diplôme universitaire d'études scientifiques;
- Certificat d'études littéraires générales ou certificat d'études supérieures préparatoires (sciences) et un certificat d'études supérieures (régime antérieur à celui institué par les décrets du 22 juin 1966):
- Diplôme d'études juridiques générales ou diplôme d'études économiques générales;
- Admissibilité aux écoles normales supérieures dans une section de lettres ou de sciences;
- Titres, diplômes ou qualifications jugés équivalents et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Education et du ministre chargé de la Fonction publique.

Dans les disciplines autres que les disciplines d'enseignement général, les candidats peuvent en outre être appelés à justifier de pratique ou de stages professionnels dans des conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint des mêmes ministres.

- ART. 9. Les concours destinés au recrutement de professeurs chargés des enseignements pratiques sont également ouverts aux candidats remplissant l'une des conditions ci-après :
- Etre titulaire du baccalauréat de technicien, du brevet de technicien, du brevet professionnel ou de titres ou diplômes jugés équivalents dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Education et du ministre chargé de la Fonction publique et avoir exercé trois années d'activité professionnelle;
- '''2. Justifier après cinq ans d'exercice professionnel d'activités dans le cadre de la formation continue, selon des conditions définies par arrêté conjoint du ministre de l'Education et du ministre chargé de la Fonction publique.

Les années d'activité requises aux 1 et 2 ci-dessus doivent avoir été accomplies dans des emplois correspondant à la qualification requise pour assurer les enseignements pratiques.

ART. 10. — Les concours externes donnant accès au corps des professeurs techniques chefs de travaux sont ouverts aux candidats âgés de quarante ans au plus et justifiant, outre la possession de l'un des diplômes ou de l'une des, qualités mentionnées à l'article 8 ci-dessus, de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement accomplies dans des emplois correspondant à la qualification requise:

SECTION II

Concours internes

ART. 11. — Simultanément aux concours prévus aux articles 7, 8, 9 et 10, il est ouvert pour chaque recrutement un second concours réservé aux fonctionnaires titulaires d'un autre corps d'enseignement et aux agents non titulaires en fonctions dans un établissement d'enseignement public ayant accompli les uns et les autres cinq années de service d'enseignement à temps complet, satisfaisant par ailleurs aux conditions d'âge prévues aux articles 7 et 10. Toutefois, les limites d'âge supérieures sont reculées d'une année par année de service d'enseignement, d'éducation ou de surveillance valable ou validable pour la retraite.

La durée de service exigée à l'alinéa premier du présent article est ramenée à trois ans pour les candidats en fonctions à la date de publication du présent décret.

SECTION III

Dispositions communes aux deux catégories de concours

- ART. 12. Des arrêtés conjoints du ministre de l'Education et du ministre chargé de la Fonction publique fixent les modalités d'organisation des concours prévus au présent chapitre.
- ART. 13. Le nombre des places réservées au concours interne d'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique ne peut être supérieur à 40 p. 100 du nombre total des emplois mis au concours. Toutefois, les emplois mis à l'un des concours qui ne seraient pas pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 10 p. 100 des emplois à pourvoir par ce dernier.

Le nombre des places réservées aux candidats au concours interne d'accès au corps des professeurs techniques chefs de travaux ne peut être supérieur à 80 p. 100 du nombre total des emplois mis au concours.

Dans les limites des listes supplémentaires éventuellement prévues par les arrêtés autorisant l'ouverture des concours, les places qui ne peuvent être pourvues dans la discipline ou le groupe de disciplines pour lequel est organisé le concours peuvent être reportées sur une autre discipline ou groupe de disciplines. Cette disposition peut être appliquée soit dans le cadre des concours externes, soit dans le cadre des concours internes, soit encore entre concours internes et concours externes. Les listes supplémentaires ne peuvent excéder 20 p. 100 des listes normales.

SECTION IV

Recrutement par voie d'inscription au tableau d'avancement

ART. 14. — Dans la limite du neuvième du nombre de titularisations dans le corps prononcées l'année précédente au bénéfice de professeurs issus des concours prévus par le présent chapitre, les professeurs de collège d'enseignement technique peuvent être choisis, par voie de tableau d'avancement, parmi les enseignants titulaires remplissant les conditions définies par les articles 8 et 9 du présent décret.

Les intéressés doivent être âgés de quarante ans au moins et justifier d'au moins dix années de services effectifs d'enseignement à temps complet dont cinq en qualité de titulaire.

ART. 15. — Dans la limite du neuvième du nombre de titularisations dans le corps prononcées l'année précédente au bénéfice de professeurs

chefs de travaux issus des concours prévus par le présent chapitre, les professeurs techniques chefs de travaux peuvent être choisis, par voie de tableau d'avancement, parmi les professeurs de collège d'enseignement technique âgés d'au moins quarante ans et justifiant de dix ans au moins de services effectifs d'enseignement à temps complet dont cinq en qualité de titulaire dans ce corps.

ART. 16. — Peuvent être inscrits à ces tableaux d'avancements annuels, par arrêté du ministre de l'Education pris après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps d'accueil, les candidats qui, pour chaque corps, discipline ou groupe de disciplines, ont fait l'objet d'une proposition :

Des recteurs, après avis des commissions administratives paritaires académiques du corps d'accueil, en ce qui concerne les personnels enseignants en fonctions dans les établissements relevant du ministère de l'Education:

Du chef de service en ce qui concerne les personnels enseignants détachés.

Le nombre des inscriptions sur le tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des nominations prévues en application des articles 14 et 15.

Pour le calcul de la proportion d'un neuvième prévue par les articles 14 et 15, lorsque le nombre des titularisations prononcées pendant une année déterminée au bénéfice de professeurs issus des concours n'est pas un multiple de 9, celles de ces titularisations qui, de ce fait, ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de nominations qui peuvent être faites au titre des articles 14 et 15, sont ajoutées au nombre des titularisations prononcées l'année suivante au bénéfice de professeurs issus des concours.

Les professeurs recrutés au titre des articles 14 et 15 sont titularisés après un stage probatoire d'une année scolaire.

SECTION V

Dispositions communes au recrutement

ART. 17. — Les conditions d'âge et de durée de services s'apprécient au 1" octobre de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours ou est établi le tableau d'avancement.

CHAPITRE III

Formation et titularisation des professeurs admis par vole de concours

ART. 18. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours donnant accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique reçoivent pendant deux ans une formation dans une école normale nationale d'apprentissage. Toutefois, pour certaines disciplines par arrêté du ministre, cette formation peut être donnée en totalité ou en partie dans un établissement scolaire sous le contrôle du directeur et de professeurs de l'école normale nationale d'apprentissage.

Au cours de la seconde année de formation, les candidats subissent les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique dont les modalités sont définies par un arrêté du ministre de l'Education. Les candidats reçus aux concours de professeurs chefs de travaux reçoivent une formation d'une année sous le contrôle du directeur et de professeurs d'une école normale nationale d'apprentissage.

Le ministre de l'Education fixe par arrêté les modalités de la formation et les conditions dans lesquelles les élèves peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés à redoubler une année de formation. Cette autorisation de redoubler une année ne peut être accordée qu'une seule fois.

ART. 19. — Les candidats admis à l'école normale nationale d'apprentissage doivent souscrire l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de dix ans à compter de leur admission et de verser au Trésor, en cas de rupture de leur engagement, le montant des rémunérations qu'ils ont perçues pendant leur scolarité. Cette durée est réduite à cinq ans pour les professeurs techniques chefs de travaux.

Un arrêté conjoint du ministre de l'Education et du ministre de l'Economie et des Finances fixe les conditions d'application du présent article. Il peut réduire le montant des reversements à raison de la durée des services accomplis.

ART. 20. — Les candidats reçus au concours sont nommés professeurs stagiaires.

Dès leur nomination, ils sont classés par les recteurs suivant les dispositions du décret du 5 décembre 1951 modifié susvisé.

- ART. 21. Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 13 septembre 1949 susvisé, les professeurs stagiaires peuvent obtenir pour convenances personnelles un congé sans traitement d'une durée d'un an.
- ART. 22. Les professeurs qui ont obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique sont titularisés et affectés dans un établissement d'enseignement.

Les professeurs techniques chefs de travaux mentionnés à l'article 18 (3° alinéa) sont titularisés à l'issue de leur formation, sur avis favorable du recteur.

La période de stage entre en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite de deux années ou, pour les professeurs techniques chefs de travaux, d'une année.

CHAPITRE IV

Notation et avancement

- ART. 23. Par dérogation aux dispositions des articles 24 et 25 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée et du décret susvisé n° 59-308 du 14 février 1959, le recteur fixe la note des professeurs et des professeurs techniques, chefs de travaux, de collège d'enseignement technique dans les conditions prévues aux articles 24 et 28 ci-après.
- ART. 24. Le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle exerce le professeur attribue à celui-ci, sur proposition de ses supérieurs hiérarchiques, une note administrative chiffrée de 0'à 40, accompagnée d'une appréciation générale sur sa manière de servir.

La note chiffrée est communiquée à l'intéressé. La commission administrative paritaire académique peut, à la requête de l'intéressé, demander au recteur la révision de la note. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

La commission administrative paritaire doit, à la requête de l'intéressé, demander au recteur la communication au professeur de l'appréciation générale mentionnée à l'alinéa premier ci-dessus.

ART. 25. — Le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle exerce le professeur attribue à celui-ci, sur proposition des inspecteurs de l'enseignement technique, une note pédagogique fixée selon une cotation de 0 à 60. Cette note est arrêtée compte tenu d'une appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donnés.

L'appréciation pédagogique est communiquée immédiatement au professeur.

La note et l'appréciation pédagogique ne peuvent être révisées.

- ART. 26. Pour l'application aux professeurs stagiaires des articles 24 et 25 du présent décret, les propositions de notes des supérieurs hiérarchiques et des inspecteurs de l'enseignement technique sont remplacées par celles des directeurs des écoles normales nationales d'apprentissage.
- ART. 27. Les notes administratives éventuellement révisées font l'objet d'une peréquation à l'échelon national. La note globale est attribuée par le recteur en faisant la somme de la note administrative ainsi peréquée et de la note pédagogique.

La note globale, la note administrative et la note pédagogique sont communiquées par le recteur à chaque professeur.

ART. 28. — La notation du personnel détaché comporte une note de 0 à 100 attribuée conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

La communication et la révision de la note sont alors effectuées conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du décret susvisé du 14 février 1959.

ART. 29. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée et du décret susvisé du 14 février 1959, l'avancement d'échelon des membres des corps soumis au présent décret a lieu dans chaque corps partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté.

Il a effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

Echelons					25.00	Grand choix		Choix		Ancienneté	
Du	1**	au	2*	échelon							1 an
Du	20	au	3*	échelon		1	an			1 a	6 mols
Du	3.	au	4.	échelon		- 1	an			1 81	6 mois
Du	40	au	50	échelon		2	ans			2 an	s 6 mois
Du	5.	au	6.	échelon		2 ans	6 mois	3	ans	3 an	s 6 mols
Du	6.	au	7.	échelon		2 ans	6 mois	3	ans	3 an	s 6 mole
Du	70	au	8.	échelon		2 ans	6 mois	3	ans	3 an	s 6 mois
Du	8.	au	8.	échelon		2 ans	6 mois	3 ans	6 mois		4 ans
Du	9.	au	100	échelon		2 ans	6 mols	3 ans	6 mois	4 an	s 6 mols
Du	10*	BU	11.	échelon		2 ans	6 mols	3 ans	6 mois	4 an	s 6 mois

Le, recteur établit pour chaque corps, par discipline ou groupe de disciplines, pour chaque année scolaire :

- a) Une liste des professeurs atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promus au grand choix. Les promotions sont prononcées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique dans la limite de 30 p. 100 de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste;
- b) Une liste des professeurs atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promus au choix. Les promotions sont prononcées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique dans la limite des cinq septième de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste;
- c) Les fonctionnaires qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement à l'ancienneté.

En outre, il est dressé une liste propre aux personnels détachés.

Les dispositions ci-dessus ne font obstacle à l'application ni des dispositions de l'article 9 (dernier alinéa) du décret du 15 mars 1973 susvisé, ni de celles de l'article 5 du décret du 30 mai 1969 susvisé.

CHAPITRE V

Discipline

- ART. 30. Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux professeurs et aux professeurs techniques, chefs de travaux, de collège d'enseignement technique sont les suivantes :
 - a) L'avertissement :
 - b) Le blame;
 - c) La réduction d'ancienneté d'échelon ;
 - d) L'abaissement d'un ou plusieurs échelons ;
 - e) Le déplacement d'office :
- f) L'exclusion temporaire de sonctions, privative de toute rémunération pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ;
 - g) La mise à la retraite d'office ;
 - h) La révocation sans suspension des droits à pension ;
 - i) La révocation avec suspension des droits à pension.
- ART. 31. L'interdiction d'enseigner pour une durée maximum de cinq ans ou l'interdiction absolue d'enseigner peut être prononcée comme sanction complémentaire de l'une des peines énumérées à l'article 30 (f à i) par le conseil académique, à la demande du ministre. Le conseil académique est alors complété par un professeur appartenant au corps dont relève le fonctionnaire intéressé élu par les professeurs du même corps en fonctions dans l'académie.

Le conseil académique prononce, sauf recours en Conseil supérieur de l'Education nationale, la sanction à appliquer.

L'appel au Conseil supérieur de l'Education nationale des décisions

du conseil académique doit être fait dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui en est donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en la forme administrative. Cet appel est suspensif; toutefois, le conseil académique pourra dans tous les cas ordonner l'exécution provisoire de sa décision nonobstant appel.

Le professeur traduit devant le conseil académique ou le Conseil supérieur de l'Education nationale a le droit de prendre connaissance du dossier, de se défendre ou de se faire défendre de vive voix ou au moyen de mémoires écrits.

La procédure devant le conseil académique est réglée par les dispositions du décret du 26 juin 1880 portant règlement intérieur du conseil académique.

Le professeur frappé d'interdiction d'enseigner peut demander à être relevé de cette peine dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1908 et par le décret du 24 février 1909 susvisés.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

ART. 32. — Par dérogation aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance du 4 février 1959, le professeur peut être placé, sur sa demande; en position de non-activité en vue de poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel, par arrêté du ministre pour une période d'une année scolaire renouvelable dans la limite de cinq années pendant l'ensemble de la carrière. Il peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Le professeur placé dans cette position continue à bénéficier de ses droits à la retraite sous réserve de verser la retenue légale calculée d'après le dernier traitement d'activité. Ses droits à l'avancement sont interrompus.

Le ministre peut, à tout moment de l'année scolaire, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis dans cette position de non-activité correspond réellement aux motifs pour lesquels il y a été placé.

La réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances dans la discipline de l'intéressé.

Le fonctionnaire qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

ART. 33. — Indépendamment des mutations prononcées en cours d'année dans l'intérêt du service, le tableau des mutations est établi pour chaque année scolaire. Un arrêté du ministre fixe les conditions de dépôt des demandes.

Les mutations sont prononcées par le ministre après avis de la commission administrative paritaire nationale. Sous réserve des dispositions ci-dessus, elles prennent effet à la rentrée scolaire.

ART. 34. — L'article 49 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée n'est pas applicable aux corps des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique.

- ART. 35. Les maximums des services hebdomadaires des professeurs soumis au présent statut sont fixés ainsi qu'il suit :
 - 1. Professeurs chargés d'assurer :

L'enseignement des disciplines littéraires, scientifiques : vingt et une heures ;

Les enseignements professionnels théoriques : vingt et une heures ; Les enseignements pratiques : vingt-six heures ;

2. Les professeurs techniques chefs de travaux : quarante heures.

Le maximum de service des professeurs chargés des enseignements pratiques est abaissé d'une heure lorsqu'ils assurent plus de cinq heures d'enseignement hebdomadaire dans un ou plusieurs groupes comprenant chacun plus de quinze élèves, de deux heures lorsqu'ils assurent plus de dix heures d'enseignement hebdomadaire dans ces groupes.

Pour l'application de ces dispositions, l'effectif à considérer est celui des élèves présents lors de l'enquête annuelle organisée au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

ART. 36. — A compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'Education et au plus tard le 1° janvier 1976, il est mis fin au recrutement dans les corps de professeurs d'enseignement général, des professeurs d'enseignement technique théorique, de professeurs techniques chefs d'atelier, de professeurs techniques d'enseignement professionnel, de professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique.

ART. 37. — Les personnels enseignants des collèges d'enseignement technique en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret et ayant rempli les conditions de formation définies par les circulaires n° 73-215 et 73-216 du ministre de l'Education nationale en date du 2 mai 1973 sont intégrés dans les corps régis par le présent statut conformément au tableau ci-après :

Situation ancienne	Situation nouvelle				
Professeurs d'enseignement géné- ral.					
Professeurs d'enseignement techni- que théorique.	Professeurs de collège d'enseigne- ment technique.				
Professeurs techniques chefs d'ate- liers.					
Professeurs techniques d'enseigne- ment professionnel.					
Professeurs techniques chefs de travaux.	Professeurs techniques chefs de travaux.				

Sont intégrés selon les mêmes équivalences ou nommés dans les corps soumis au présent décret les personnels issus, postérieurement au 1" janvier 1973, des centres de formation des personnels enseignants des collèges d'enseignement technique et remplissant les conditions qu'ils auraient dû réunir pour être nommés dans les anciens corps.

Les intégrations prévues au présent article sont prononcées à l'échelon numériquement égal. Les intéressés conservent leur ancienneté d'échelon.

Les personnels enseignants des collèges d'enseignement technique qui n'auront pas suivi cette période de formation restent régis par les dispositions du décret n° 53-453 du 16 mai 1953.

Les directeurs de collège d'enseignement technique appartenant au corps d'extinction régi par ce décret du 16 mai 1953 sont appelés à suivre la période de formation visée à l'alinéa premier.

- ART. 38. Jusqu'au 31 décembre 1979, le nombre de places réservées aux concours internes d'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique prévus à l'article 11 ci-dessus pourra, pour les disciplines d'enseignement pratique figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Education et du ministre de la Fonction publique, être fixé à 80 p. 100 du nombre total des emplois mis au concours.
- ART. 39. Jusqu'au 31 décembre 1976, pourront faire acte de candidature aux concours prévus à l'article 11 ci-dessus, les anciens agents non titulaires satisfaisant aux conditions d'âge prévues audit article et ayant accompli trois années de services d'enseignement à temps complet au cours des cinq années qui ont précédé la date du concours.
- ART. 40. Pour l'application aux personnels mis à la retraite avant la publication du présent décret de l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont faites suivant les règles et les correspondances fixées pour le personnel en activité par l'article 37 (alinéas premier et 3) du présent décret.

Pour l'application du même article L. 16 aux membres du corps d'extinction des directeurs de collège d'enseignement technique mis à la retraite avant la publication du présent décret, les indices de traitement visés à l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont, à l'échelon numériquement égal, ceux prévus pour les directeurs (ancien régime) des collèges d'enseignement technique par le tableau I annexé au décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.

Les pensions de retraite concédées avant l'entrée en vigueur du présent décret seront révisées conformément aux dispositions ci-dessus.

ART. 41. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet au 1^{er} janvier 1975.

(J.O. du 29 mai 1975.)